



Prüfungskommission  
Commission des examens  
Commissione degli esami

## Notice pour les répétant-e-s de l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales

- Les épreuves dans lesquelles le candidat ou la candidate a fourni une prestation insuffisante (moins que 4,0) doivent être répétées. (chiffre 6.52 du RE 2015).
- Pour les épreuves qui sont divisées en points d'appréciation (chiffre 5.11 du RE 2015), soit sécurité sociale (écrit/oral), APG/AF et assurance militaire, droit et coordination, prestations complémentaires et aide sociale, la moyenne des notes des points d'appréciation (arrondie à la première décimale) est la note d'examen (chiffre 6.22 du RE 2015). En cas de note d'examen insuffisante (moins que 4,0), les **deux épreuves** (évaluées en note du point d'appréciation) doivent toujours être répétées (chiffre 6.52 du RE 2015).
- La taxe pour la répétition de l'examen se compose de la manière suivante :

▪ Taxe de base	CHF	1'500.00	(Etat 01.01.2024)
▪ Par épreuve répétée	CHF	100.00	(Etat 01.01.2024)
- La note obtenue lors du dernier examen passé est déterminante. Une note d'un examen antérieur au dernier examen ne peut pas être prise en compte dans le cas où celle-ci serait supérieure.
- Lors de la répétition de l'examen, c'est toujours la législation en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la date de l'examen qui est déterminante (des nouvelles dispositions légales peuvent être prises en considération).
- Les épreuves ne doivent être répétées dans l'année suivante ; c'est le candidat ou la candidate qui détermine lui ou elle-même le moment de la répétition.
- En cas de révision du règlement d'examen, la commission d'examen détermine quelle(s) note(s) du certificat de notes des épreuves passées peut ou peuvent être prises en compte (épreuve supprimée à cause de la révision).
- L'examen peut être répété à deux reprises, puis il est considéré comme définitivement échoué. Le candidat ou la candidate ne peut pas se représenter à nouveau à l'examen et ceci aussi en cas de révision du règlement d'examen (chiffre 6.51 du RE).